



Commission économique pour l'Europe Comité de gestion de la Convention TIR de 1975

Organe de mise en œuvre technique

Quatrième session

Genève, 6 et 7 juin 2023

Rapport de l'Organe de mise en œuvre technique sur sa quatrième session

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1–2	3
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	3	3
III. Adoption du rapport de la troisième session (point 2 de l'ordre du jour).....	4	3
IV. Élection du Bureau (point 3 de l'ordre du jour)	5	3
V. Système international eTIR (point 4 de l'ordre du jour)	6–13	3
A. Point sur le développement du système international eTIR et de la Banque de données internationale TIR.....	6–9	3
B. Point sur la connexion des systèmes douaniers nationaux au système international eTIR	10–13	4
VI. Spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques du système eTIR (point 5 de l'ordre du jour).....	14–40	4
A. Version 4.3.....	14–19	4
B. Version 4.4.....	20–40	5
1. Propositions d'amendements.....	20–36	5
a) Prescriptions de l'union douanière de l'Union économique eurasiatique	21–22	5
Langues des champs de texte	21–22	5
b) Génération du document d'accompagnement	23–24	5
c) Échange de documents joints	25	6
d) Accès des titulaires aux données relatives aux transports TIR....	26–29	6
e) Structure des spécifications eTIR.....	30	6



f)	Procédure de prélèvement d'échantillons et types de contrôle supplémentaires	31–32	6
g)	Empêcher la modification des bureaux de douane par lesquels le transport TIR est déjà passé.....	33–34	7
h)	Données relatives à l'achèvement du transport de marchandises pondéreuses ou volumineuses.....	35	7
i)	Inclusion de l'expéditeur au niveau « Envoi »	36	7
2.	Nouvelles propositions du secrétariat.....	37–39	7
3.	Nouvelles propositions des États.....	40	7
VII.	Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour)	41–42	7
	Date et lieu des prochaines sessions du TIB	41–42	7
VIII.	Adoption du rapport (point 7 de l'ordre du jour).....	43	8
Annexe			
	Liste des décisions prises à la quatrième session de l'Organe de mise en œuvre technique		9

I. Participation

1. L'Organe de mise en œuvre technique (TIB) a tenu sa quatrième session les 6 et 7 juin 2023 à Genève. Y ont participé les représentants des pays suivants : Bélarus, Belgique, Bulgarie, Danemark, Grèce, Hongrie, Iran (République islamique d'), Kazakhstan, Kirghizistan, Lettonie, Ouzbékistan, Pays-Bas, Serbie et Türkiye. Des représentants de l'Union européenne et de la Deutsche Gesellschaft für Internationale Zusammenarbeit (GIZ), l'agence allemande de coopération internationale, étaient également présents. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient également représentées : l'Union internationale des transports routiers (IRU) et le Centre de Rabat pour les études politiques et stratégiques.

2. En l'absence de quorum¹, le TIB a chargé le secrétariat d'appliquer la procédure d'approbation tacite, conformément aux articles 26 et 27 de son règlement intérieur. Le TIB a souligné qu'il était important que les représentants des États contractants soient présents pendant l'appel nominal pour éviter de devoir avoir recours à la procédure d'approbation tacite aux prochaines sessions.

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

3. Le TIB a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/7.

III. Adoption du rapport de la troisième session (point 2 de l'ordre du jour)

4. Le TIB a adopté le rapport de sa troisième session tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/6.

IV. Élection du Bureau (point 3 de l'ordre du jour)

5. Le TIB a élu M. P. Arsic (Serbie) Président et M^{me} L. Jacobs (Belgique) Vice-Présidente pour ses sessions de 2023.

V. Système international eTIR (point 4 de l'ordre du jour)

A. Point sur le développement du système international eTIR

6. Le TIB a pris note des améliorations continues du système international eTIR. Il a également noté que le secrétariat concentrait actuellement ses efforts sur la mise au point de l'application nationale eTIR, qui serait mise à la disposition des administrations douanières pour permettre l'activation de la procédure eTIR avant que la connexion de leur système douanier au système international eTIR soit achevée.

7. Le TIB a également pris note des progrès réalisés en vue d'améliorer la Banque de données internationale TIR (ITDB), en particulier du nombre d'enregistrements et des chiffres relatifs à l'utilisation de l'ITDB (1 170 utilisateurs de l'application Web, 29 663 titulaires de carnet TIR habilités, 276 enregistrements de timbres et de scellements douaniers et 2 851 bureaux de douane opérationnels pour les procédures TIR). Le secrétariat a également informé le TIB que des ateliers sur l'ITDB avaient été organisés avec les autorités douanières du Pakistan et de l'Inde, que de l'aide avait été fournie à la Géorgie et au Pakistan pour l'importation des données sur les bureaux de douane dans l'ITDB et que le principal objectif était désormais l'exécution du projet d'application nationale eTIR.

¹ Des représentants officiels étaient présents pour 14 États qui sont des Parties contractantes à la Convention TIR liées par l'annexe 11. Pour atteindre le quorum, au moins 19 États contractants devaient être officiellement représentés.

8. La délégation de l'IRU a demandé au secrétariat d'envisager d'élaborer des procédures de secours à appliquer en cas de défaillance des services Web de l'ITDB. Le secrétariat a répondu que les procédures de secours existaient déjà et qu'elles devaient être portées à l'attention des autorités douanières utilisant les services Web de l'ITDB.

9. La délégation de l'Ouzbékistan a informé le TIB que, dans son pays, la procédure d'habilitation des entreprises de transport à devenir des titulaires de carnet TIR était entièrement informatisée et a dit regretter qu'il ne soit pas possible de pousser automatiquement les données sur les titulaires de carnet TIR dans l'ITDB. Elle a également souligné que le fait que les agents des douanes soient obligés de saisir manuellement les données dans l'ITDB était source d'erreurs. Rappelant que l'ITDB était sous la supervision de la Commission de contrôle TIR (TIRExB), le secrétariat a indiqué qu'il soumettrait cette proposition à l'attention de la TIRExB.

B. Point sur la connexion des systèmes douaniers nationaux au système international eTIR

10. Le TIB a rappelé que cinq pays avaient connecté leur système douanier au système international eTIR (Azerbaïdjan, Géorgie, Ouzbékistan, Pakistan et Tunisie) et que les travaux étaient en cours en Türkiye. Il a également noté que l'Azerbaïdjan, la Géorgie et l'Ouzbékistan avaient réussi les essais de conformité.

11. Le TIB a pris note de l'intervention de la délégation du Kazakhstan, qui a déclaré que les pays de l'union douanière de l'Union économique eurasiatique se heurtaient encore à des difficultés pour se connecter au système international eTIR en raison des prescriptions relatives au transit applicables dans l'union douanière, notamment des éléments de données obligatoires dans leurs systèmes qui n'étaient pas encore disponibles dans les messages eTIR, de l'utilisation de listes de codes différentes et de l'obligation d'utiliser des signatures électroniques.

12. Le TIB a confirmé qu'il était au courant de ces problèmes et que certains étaient déjà à l'étude pour la version 4.4 des spécifications eTIR. Le secrétariat a également expliqué qu'une réunion avait été organisée à Astana la semaine précédente afin d'avancer sur ces questions. En outre, il a rappelé qu'une réunion des Amis de la présidence de la TIRExB était prévue les 21 et 22 juin 2023 à Samarcande, en Ouzbékistan, dans le but de promouvoir la procédure eTIR dans les pays situés le long du corridor Médian.

13. La délégation de l'Ouzbékistan et la GIZ ont informé le TIB des projets de passage au numérique des transports TIR commandités par l'IRU en Asie centrale auxquels la GIZ apportait une aide financière. L'IRU a indiqué que ces projets visaient à aider les pays à passer au système eTIR. Le secrétariat a signalé qu'à ce stade, les efforts devaient se concentrer sur la mise en œuvre de la procédure eTIR conformément à l'annexe 11. Le TIB a noté que ces projets seraient présentés la même semaine, au cours de la 163^e session du Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30).

VI. Spécifications conceptuelles, fonctionnelles et techniques du système eTIR (point 5 de l'ordre du jour)

A. Version 4.3

14. Le TIB a pris note de la deuxième révision de deux des documents composant la version 4.3 des spécifications eTIR, à savoir les documents ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/2/Rev.1-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/11/Rev.1 (Introduction) et ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3/Rev.2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12/Rev.2 (Concepts relatifs au système eTIR). Il a noté que la révision 2 des spécifications fonctionnelles et techniques du système eTIR serait établie pour la prochaine session. Le TIB a également pris note du chapitre II du document informel TIB n° 1 (2022), dans lequel figurent diverses corrections visant à régler des problèmes d'ordre rédactionnel, de cohérence ou de logique qui ont été intégrées dans les documents révisés susmentionnés.

15. Le TIB a décidé de reporter l'adoption des corrections mineures à apporter aux concepts relatifs au système eTIR, figurant dans le chapitre A du document informel TIB n° 1 (2023), et d'examiner les corrections mineures à apporter aux spécifications fonctionnelles et techniques du système eTIR dès que tous les documents composant la révision 2 de la version 4.3 des spécifications eTIR seraient disponibles.

16. Le TIB a chargé le secrétariat d'établir un rectificatif au document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3/Rev.2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12/Rev.2, visant à modifier le diagramme des différents états d'une garantie (fig. 3) dans les concepts relatifs au système eTIR de façon à indiquer qu'après une suspension, les autorités douanières peuvent encore refuser le lancement d'une opération TIR.

17. Tout en admettant que les modifications pouvaient être traitées différemment d'une administration douanière à l'autre, le TIB est convenu qu'il était nécessaire de préciser quels types de modifications des données de la déclaration pouvaient ou non être demandés par le titulaire ou être directement saisis par les agents des douanes. Il a chargé le secrétariat d'envoyer de courtes enquêtes aux points de contact TIR auprès des autorités douanières et des associations afin de déterminer quels types de modifications étaient actuellement acceptés ou refusés par les agents des douanes ou étaient directement saisis sur le carnet TIR, et quels types de modifications étaient demandés par les titulaires.

18. Les résultats de l'enquête seraient présentés à la prochaine session, accompagnés de références à des exemples nationaux ou régionaux qui seraient transmis au secrétariat, tels que l'article 173 du Code des douanes de l'Union.

19. Au titre de ce point de l'ordre du jour, l'IRU a informé le TIB qu'elle prendrait contact avec le secrétariat pour discuter de quelques incohérences possibles entre la définition des messages eTIR, telle qu'elle figure dans les spécifications fonctionnelles eTIR, et les définitions du schéma XML (XSD).

B. Version 4.4

1. Propositions d'amendements

20. Le TIB a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2023/2, dans lequel figurent des propositions d'amendements relatives aux questions que le TIB, à ses précédentes sessions, a jugé important d'inclure dans la version 4.4 des spécifications eTIR. Il a passé en revue chacune des propositions et pris les décisions suivantes :

a) Prescriptions de l'union douanière de l'Union économique eurasiatique

Langues des champs de texte

21. Aucune nouvelle proposition n'a été soumise concernant la manière dont les titulaires pourraient remplir les champs de texte des messages eTIR dans différentes langues. L'IRU a rappelé que les titulaires pouvaient fournir des traductions lorsqu'ils envoyaient des renseignements anticipés sur le chargement au moyen du système de prédéclaration électronique TIR (TIR-EPD) et que les systèmes douaniers pouvaient utiliser le numéro de référence de la garantie électronique pour faire le lien entre les renseignements anticipés sur le chargement et les données de la déclaration.

22. Le TIB a invité les pays membres de l'union douanière de l'Union économique eurasiatique à prendre contact avec le secrétariat en vue d'analyser ensemble les prescriptions qu'ils souhaiteraient voir incluses dans la version 4.4 des spécifications eTIR et d'établir une liste concrète de propositions d'amendements.

b) Génération du document d'accompagnement

23. Le TIB a suivi avec intérêt l'exposé du secrétariat sur la génération du document d'accompagnement à partir des données de la déclaration. Il a noté que le modèle élaboré par le secrétariat serait mis à la disposition des parties contractantes sur demande. Il a également noté que, pour le moment, le modèle ne contenait pas le nom de l'association émettrice car cette information ne figurait pas dans les données de la déclaration et n'était pas non plus enregistrée dans le système international eTIR.

24. Le TIB a pris note du fait que, compte tenu des règles en vigueur établies par l'IRU concernant la délivrance de garanties électroniques, l'identifiant du titulaire permettait de savoir quelle était l'association émettrice. Toutefois, il a prié le secrétariat d'établir une proposition d'amendement pour la version 4.4 visant à inclure le code de l'association émettrice dans les messages eTIR concernés, en particulier dans le message E1.

c) Échange de documents joints

25. En l'absence d'une proposition concrète, le TIB n'a pas examiné cette question.

d) Accès des titulaires aux données relatives aux transports TIR

26. Le TIB a rappelé qu'à sa troisième session, il avait suivi avec intérêt un exposé du secrétariat sur la validation de principe pour l'accès des titulaires aux données de transport TIR par l'intermédiaire des applications Web et mobile prévues à cet effet. Il a également rappelé que les notifications par courrier électronique, le portail eTIR et l'application mobile eTIR avaient été mis au point pour permettre aux titulaires d'avoir accès à leur état tel qu'il est enregistré dans l'ITDB. Le secrétariat a souligné que le portail eTIR et l'application mobile eTIR pourraient être des outils idéaux pour permettre aux titulaires d'avoir accès aux données relatives aux transports TIR.

27. Le TIB a noté qu'alors qu'il pourrait être utile pour les titulaires d'avoir accès à leurs propres données enregistrées dans le système international eTIR, la figure 1 des concepts relatifs au système eTIR ne prévoyait pas de flux d'information C2B, du système international eTIR aux titulaires. En outre, le chapitre 1.2.2.4 montrait clairement que seule la chaîne de garantie pouvait interroger le système international eTIR pour obtenir des informations sur les garanties qu'elle avait délivrées.

28. Le TIB a reconnu que les modifications à apporter aux spécifications eTIR seraient plutôt mineures et que cette nouvelle fonctionnalité, même si elle n'était pas encore en service, avait déjà été mise au point et testée dans les versions de développement du portail eTIR et de l'application mobile eTIR destinée aux titulaires, ce qui prouvait sa faisabilité technique. Toutefois, le TIB a pris note du fait que l'IRU et ses associations membres n'étaient pas favorables au déploiement de cette nouvelle fonctionnalité, en particulier car ce serait aux entreprises de transport qu'incomberait la lourde tâche administrative de gérer l'accès du personnel administratif et des chauffeurs aux informations. L'IRU a également souligné que ces solutions n'avaient jamais été demandées par le secteur privé.

29. Le TIB a estimé en conclusion que cette question, comme elle nécessitait d'apporter des modifications aux concepts relatifs au système eTIR, devrait d'abord être examinée par les parties contractantes à la Convention TIR liées par l'annexe 11 dans le cadre du Comité de gestion TIR (AC.2). L'IRU a également invité le secrétariat à présenter le portail eTIR et l'application mobile eTIR destinée aux titulaires à la session de septembre 2023 de la Commission des affaires douanières afin d'apporter davantage de précisions sur les fonctionnalités et la gestion des deux applications.

e) Structure des spécifications eTIR

30. En l'absence d'une proposition concrète, le TIB n'a pas examiné cette question.

f) Procédure de prélèvement d'échantillons et types de contrôle supplémentaires

31. Le TIB a examiné la proposition du secrétariat, figurant au chapitre II.F du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2023/2, concernant la procédure de prélèvement d'échantillons décrite dans la note explicative 0.21-3 et l'ajout éventuel d'autres types de contrôle. Le TIB a noté que, pour le moment, les informations relatives aux contrôles, y compris ceux pour lesquels il fallait prélever des échantillons, n'étaient pas prises en charge par le Nouveau système de transit informatisé (NSTI) de l'Union européenne et que les États membres de l'Union européenne devraient procéder à une analyse plus poussée. Le TIB a également pris note du fait que, dans le cadre des échanges de données relatifs à l'annexe 10 de la Convention TIR (SafeTIR), les informations étaient simplement fournies dans un champ de texte libre.

32. Le TIB a décidé de poursuivre à sa prochaine session le débat sur la solution technique permettant de rendre compte des échantillons prélevés qui est proposée au chapitre II.F du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2023/2.

g) Empêcher la modification des bureaux de douane par lesquels le transport TIR est déjà passé

33. Le TIB a accueilli favorablement la proposition d'ajout d'une nouvelle règle visant à empêcher la modification des bureaux de douane par lesquels le transport TIR est déjà passé. Toutefois, il a chargé le secrétariat d'analyser les conséquences possibles d'une telle règle sur les notifications relatives aux itinéraires prescrits imposés aux titulaires de carnet TIR et de rendre compte de ses conclusions à la prochaine session.

34. Le TIB a décidé de poursuivre à sa prochaine session l'examen d'une proposition de révision de la règle, présentée dans le chapitre II.G du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2023/2, visant à empêcher la modification des bureaux de douane par lesquels le transport TIR est déjà passé.

h) Données relatives à l'achèvement du transport de marchandises pondéreuses ou volumineuses

35. Le TIB a décidé de rendre facultatif l'attribut « Nombre colis » dans le message de notification d'achèvement et d'inclure une règle telle que décrite au chapitre II.H du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2023/2.

i) Inclusion de l'expéditeur au niveau « Envoi »

36. Le TIB a approuvé l'inclusion des classes Expéditeur et Destinataire au niveau « Envoi » et des règles correspondantes présentées au chapitre II.I du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2023/2.

2. Nouvelles propositions du secrétariat

37. Le TIB a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2023/4, dans lequel le secrétariat avait dressé une liste de questions nouvelles susceptibles d'être prises en considération dans l'élaboration de la version 4.4 des spécifications eTIR. Il a pris les décisions suivantes :

38. Le TIB a décidé de reprendre l'examen de la proposition de simplification du mécanisme de modification, présentée au chapitre II.B du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2023/4, une fois que les organes compétents auraient terminé l'examen, au titre du point 5 a) de l'ordre du jour, de la question de l'ajout éventuel de règles fonctionnelles visant à limiter les types de modifications.

39. Le TIB a décidé que les informations relatives aux scellements resteraient dans les messages Renseignements anticipés TIR (E9) et Renseignements anticipés rectifiés (E11), mais est convenu de poursuivre le débat concernant la nécessité de clarifier les modalités de transmission des informations relatives aux scellements, en particulier lorsque les transports TIR débutent dans les locaux d'un expéditeur agréé.

3. Nouvelles propositions des États

40. Le TIB a pris note du fait qu'aucun État n'avait soumis de nouvelle proposition.

VII. Questions diverses (point 6 de l'ordre du jour)

Date et lieu des prochaines sessions du TIB

41. Le TIB a pris note des dates actuellement réservées pour sa cinquième session, à savoir les 12 et 13 (matin) octobre 2023.

42. La délégation de l'Union européenne a fait savoir qu'elle regrettait que les réunions du TIB soient prévues la même semaine que celles du WP.30 et de l'AC.2. Elle a souligné que différents experts participaient à ces réunions et a prié le secrétariat d'étudier la possibilité d'organiser les réunions du TIB à des dates distinctes en 2024. D'autres délégations ont indiqué qu'elles préféreraient que les réunions du TIB soient organisées en même temps que celles du WP.30 et de l'AC.2, car cela permettrait de réduire le nombre de déplacements. Le secrétariat a expliqué que le calendrier des sessions des organes de la CEE était déjà très chargé, mais qu'il chercherait d'autres solutions et informerait le TIB à sa prochaine session des autres options envisageables, le cas échéant.

VIII. Adoption du rapport (point 7 de l'ordre du jour)

43. Le TIB a adopté la liste des décisions provisoires à diffuser aux fins de la procédure d'approbation tacite, telle qu'elle figure dans l'annexe. Le TIB a également chargé le secrétariat d'établir, à l'issue de la procédure d'approbation tacite et compte tenu de son résultat, le projet de rapport complet, de le distribuer pour observations et de le soumettre pour adoption à sa prochaine session.

Annexe

Liste des décisions prises à la quatrième session de l'Organe de mise en œuvre technique

N°	Point de l'ordre du jour	Paragraphe(s) du rapport final	Description succincte de la décision
1	-	2	En l'absence de quorum, l'Organe de mise en œuvre technique (TIB) a chargé le secrétariat d'appliquer la procédure d'approbation tacite, conformément aux articles 26 et 27 de son règlement intérieur.
2	1	3	Le TIB a adopté l'ordre du jour de la session tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/7.
3	2	4	Le TIB a adopté le rapport de sa troisième session tel qu'il figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/6.
4	3	5	Le TIB a élu M. P. Arsic (Serbie) Président et M ^{me} L. Jacobs (Belgique) Vice-Présidente pour ses sessions de 2023.

Version 4.3 des spécifications eTIR

5	5 a)	15	Le TIB a décidé de reporter l'adoption des corrections mineures à apporter aux concepts relatifs au système eTIR, figurant dans le chapitre A du document informel TIB n° 1 (2023), et d'examiner les corrections mineures à apporter aux spécifications fonctionnelles et techniques du système eTIR dès que tous les documents composant la révision 2 de la version 4.3 des spécifications eTIR seraient disponibles.
6	5 a)	116	Le TIB a chargé le secrétariat d'établir un rectificatif au document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2022/3/Rev.2-ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2022/12/Rev.2, visant à modifier le diagramme des différents états d'une garantie (fig. 3) dans les concepts relatifs au système eTIR de façon à indiquer qu'après une suspension, les autorités douanières peuvent encore refuser le lancement d'une opération TIR.
7	5 a)	17	Tout en admettant que les modifications pouvaient être traitées différemment d'une administration douanière à l'autre, le TIB est convenu qu'il était nécessaire de préciser quels types de modifications des données de la déclaration pouvaient ou non être demandés par le titulaire ou être directement saisis par les agents des douanes. Il a chargé le secrétariat d'envoyer de courtes enquêtes aux points de contact TIR auprès des autorités douanières et des associations afin de déterminer quels types de modifications étaient actuellement acceptés ou refusés par les agents des douanes ou étaient directement saisis sur le carnet TIR, et quels types de modifications étaient demandés par les titulaires.

Version 4.4 des spécifications eTIR

8	5 b) i)	22	Le TIB a invité les pays membres de l'union douanière de l'Union économique eurasiatique à prendre contact avec le secrétariat en vue d'analyser ensemble les prescriptions qu'ils souhaiteraient voir incluses dans la version 4.4 des spécifications eTIR et d'établir une liste concrète de propositions d'amendements.
9	5 b) i)	24	Le TIB a pris note du fait que, compte tenu des règles en vigueur établies par l'IRU concernant la délivrance de garanties électroniques, l'identifiant du titulaire permettait de savoir quelle était l'association émettrice. Toutefois, il a prié le secrétariat d'établir une proposition d'amendement pour la version 4.4 visant à inclure le code de l'association émettrice dans les messages eTIR concernés, en particulier dans le message E1.

N°	Point de l'ordre du jour		Description succincte de la décision
	Paragraphe(s) du rapport final		
10	5 b) i)	32	Le TIB a décidé de poursuivre à sa prochaine session le débat sur la solution technique permettant de rendre compte des échantillons prélevés qui est proposée au chapitre II.F du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2023/2.
11	5 b) i)	34	Le TIB a décidé de poursuivre à sa prochaine session l'examen d'une proposition de révision de la règle, présentée dans le chapitre II.G du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2023/2, visant à empêcher la modification des bureaux de douane par lesquels le transport TIR est déjà passé.
12	5 b) i)	35	Le TIB a décidé de rendre facultatif l'attribut « Nombre colis » dans le message de notification d'achèvement et d'inclure une règle telle que décrite au chapitre II.H du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2023/2.
13	5 b) i)	36	Le TIB a approuvé l'inclusion des classes Expéditeur et Destinataire au niveau « Envoi » et des règles correspondantes présentées au chapitre II.I du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2023/2.
14	5 b) ii)	38	Le TIB a décidé de reprendre l'examen de la proposition de simplification du mécanisme de modification, présentée au chapitre II.B du document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/TIB/2023/4, une fois que les organes compétents auraient terminé l'examen, au titre du point 5 a) de l'ordre du jour, de la question de l'ajout éventuel de règles fonctionnelles visant à limiter les types de modifications.
15	5 b) ii)	39	Le TIB a décidé que les informations relatives aux scellements resteraient dans les messages Renseignements anticipés TIR (E9) et Renseignements anticipés rectifiés (E11), mais est convenu de poursuivre le débat concernant la nécessité de clarifier les modalités de transmission des informations relatives aux scellements, en particulier lorsque les transports TIR débutent dans les locaux d'un expéditeur agréé.
16	7	43	Le TIB a adopté la liste des décisions provisoires à diffuser aux fins de la procédure d'approbation tacite.